

Arrêt

n° 347 218 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 9 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

Concernant D.Y., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété. Vous êtes née le [XXX] à Zigopa en Côte D'Ivoire. Issue d'une famille chrétienne, vous grandissez en famille à Gagnoa.

Vous arrêtez vos études avant la fin de vos études primaires. Alors que vos parents vous envoient travailler comme ménagère à Abidjan à vos 17 ans, vous êtes victime d'un viol qui occasionne une grossesse. A vos 18 ans, vous mettez donc au monde [E.], votre première fille. De retour à Gagnoa, vous faites la rencontre du père de vos enfants, un musulman du nord avec qui vous entrez en relation et avec qui vous aurez 6 enfants en parallèle d'une activité de commerciale de vêtement qui vous amène à effectuer des déplacements en Afrique de l'Ouest.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes en relation avec le père de vos enfants, sa sœur se manifeste et rappelle son frère aux traditions de son ethnie. Le père de vos enfants, qui avait pourtant promis de ne jamais exposer ses filles à la pratique de l'excision revient sur sa parole et vous demande de pratiquer la mutilation sur vos filles. Vous refusez et lui reprochez la trahison de sa parole. Vos filles ne sont pas excisées mais votre refus pèse lourd sur la qualité de votre relation qui se dégrade. La situation empire quand les troubles liés à la crise postélectorale de 2010-2011 éclatent et que le père de vos enfants prend part à la rébellion. En effet, son comportement se dégrade radicalement et il vous parle de plus en plus mal, se présente en arme à la maison, vous menaçant et vous insultant. La situation culmine quand il vous pousse des escaliers. La chute est violente et vous y laissez vos trois dents de devant. Déposée à l'hôpital par des voisins, vous mettez vos enfants à l'abri chez un oncle vous réfugiez chez votre mère. Alors que vous tentez de porter plainte à la police de Gagnoa, vous êtes éconduite et la police vous suggère de régler les affaires familiales en famille. Depuis lors, vous n'êtes plus retournée au domicile familial. Vous n'avez plus de contact avec le père de vos enfants, ni vous, ni vos enfants. Il se marie et fonde un nouveau foyer. Après avoir porté plainte, vous êtes présentée à un Tunisien qui vous fait voyager vers la Tunisie en 2014. Vous y passerez plus de deux ans à travailler à Sfax. Alors que vous tentez de rejoindre la Lybie pour traverser la mer vers l'Europe, vous êtes appréhendée par les autorités tunisiennes qui vous refoulent vers la Côte d'Ivoire. Vous retournez chez votre mère qui finance votre traversée vers l'Europe en vendant un terrain.

Vous quittez la Côte d'Ivoire vers la Lybie en compagnie de votre fille en 2017. Prise de fièvre, votre fille ne finira pas la traversée du Niger et décède en chemin. Vous rejoignez l'Italie en 2017 où vous introduisez votre première demande de protection internationale qui est rejetée. Vous arrivez en France le 22 décembre 2019 où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale qui est aussi rejetée.

Arrivée en Belgique le 1 octobre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale dont objet. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) vous a notifié en date du 26/01/2024 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé, le 05/11/2024, dans un arrêt n°XXX la décision du CGRA. Le Conseil demande d'investiguer les maltraitances que vous avez invoquées et estime qu'il serait judicieux d'instruire plus avant les motifs qui ont fondé vos demandes de protection internationale en Italie et en France ainsi que la raison pour laquelle les autorités françaises ont rejeté votre demande. Le Conseil demande également d'investiguer des convictions politiques et des problèmes ethniques qui auraient pu être à l'origine des maltraitances que vous auriez subies et qui auraient exacerbé les conflits familiaux.

La décision prise dans le dossier de votre fils, [K.S.F.] (dossier n° XX/XXX) qui vous a rejoint en Belgique est annulée, le CCE analysant vos deux demandes de manière conjointe.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue une nouvelle fois au siège du Commissariat général, en date du 5 février 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez exprimé des problèmes de santé lors de votre premier entretien personnel devant le CGRA, déclarant souffrir de douleurs au dos, au pied et être fatiguée. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est montré à l'écoute et vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour vous faciliter l'entretien. Il vous a proposé des pauses à votre demande (Notes de l'entretien personnel du 04/01/2024

(NEP1), p. 3). L'entretien s'est passé dans de bonnes conditions et l'avocate présente n'a pas signalé de problèmes à la fin de celui-ci (NEP1, p. 16).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Toujours concernant la tenue de votre premier entretien au CGRA, alors que débute l'entretien personnel du 04/01/2024, vous faites mention de votre demande précédente d'un interprète pour faciliter la tenue des échanges au CGRA. Pourtant, il s'avère que vous avez mené vos deux premiers entretiens en français à l'Office des étrangers, que vous n'avez jamais demandé un interprète au CGRA. Dans ces conditions, après avoir vainement tenté de voir auprès du service ad-hoc si un interprète maîtrisant votre langue maternelle serait disponible, l'officier de protection vous propose de maintenir cet entretien en français, voyant que bien que les accents ivoiriens et bruxellois respectifs de l'officier de protection et de la demandeuse de protection internationale étaient forts différents, la communication n'en était pas moins intelligible. L'officier de protection vous propose alors de vous rapprocher à votre convenance et de voir ultérieurement si les choses se passaient correctement. L'officier de protection s'est ensuite efforcé à parler un français intelligible et posé, s'est assuré tout au long de l'entretien que la compréhension était correcte et l'entretien s'est finalement déroulé dans de bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien personnel. Dans ces conditions, le CGRA considère que vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions lors de votre premier entretien personnel.

Il ressort du second entretien que l'ensemble de l'échange s'est également tenu dans de bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien personnel et vous avez eu l'occasion, suite à la copie des notes qui vous a été envoyée, de faire des commentaires et remarques les concernant dans un courriel en date du 26/02/2025. Ces remarques ont été prises en considération par le CGRA mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision dans la mesure où ces corrections ne portent pas sur des points qui fondent son refus.

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez en substance, d'une part, les maltraitances que vous avez subies de la part du père de vos enfants alors que vous cohabitiez avec lui et ce jusqu'à votre départ du domicile familial en 2012 et, d'autre part, des menaces de sa part sur vos enfants et en particulier d'excision sur vos filles.

Cependant, le Commissariat général relève, **premièrement**, des contradictions flagrantes et des lacunes importantes concernant l'identité de votre agent de persécution.

Ainsi, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que vous craignez votre père pour raisons religieuses, vous déclarez, lors de votre second entretien et au CGRA, craindre le père de vos enfants. Bien qu'en début d'entretien personnel au CGRA, vous précisez d'emblée que les conditions de votre premier entretien n'étaient pas correctes, que l'agent de l'Office des étrangers s'est mal comportée, que vos français n'étaient pas mutuellement intelligibles et que vous ne vous souvenez plus de ce que vous y aviez dit du fait du stress et du caractère traumatisant de la situation (NEP 1, p. 3, 14), cette explication ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous avez, lors de cet entretien donné tant d'éléments qui se vérifient lors de votre entretien que le contenu de vos déclarations à cette occasion ne peut être remise en cause dans son ensemble. En effet, votre identité et celle de votre famille sont correctes bien que manque la mention de votre petite sœur. Vous avez précisé la date du décès de votre mère que vous confirmez lors de votre entretien personnel, le 2 mai 2021 (NEP 1, p. 6). De même pour votre voyage entre la Côte d'Ivoire et l'Italie entre mars 2017 et mai 2017 (voir dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers – NEP 1, p. 3-8 ; 11-13). Par contre, si votre père, que vous désignez alors comme étant votre agent de persécution est renseigné comme toujours vivant à Zigopa, votre village de naissance (NEP 1, p.

3-4), vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que celui-ci est décédé depuis 2013 (NEP 1, p. 6). Confrontée à cette contradiction majeure dans vos déclarations, votre explication consistant à dire que vous ne pouvez pas être menacée par un homme décédé en 2013 (NEP 1, p. 14) ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers qu'il était bien vivant. Le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable, qu'interrogée à l'Office des étrangers quant aux raisons de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous mentionnez votre père plutôt que le père de vos enfants. Votre explication consistant à dire que l'agent de l'Office des étrangers vous a traumatisée et que les conditions de l'entretien n'étaient pas optimales ne saurait suffire à convaincre. En effet, vos déclarations lors de ce passage sont largement conformes à votre récit au CGRA mais en plus, alors que vous avez déjà connu deux procédures de protection internationale en Italie et en France, vous ne pouviez pas ignorer lors de ce premier passage à l'Office des étrangers la nature des questions liées à la procédure de protection internationale et ne pouviez donc pas confondre la menace d'un père décédé depuis près de 10 ans avec celle du père de vos enfants, lui, bien vivant.

Une telle contradiction portant sur le cœur de votre crainte, l'identité de votre agent de persécution est un premier élément sapant la crédibilité de votre crainte.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitances que vous déclarez avoir subies dans le cadre de votre relation conjugale avec [Y. K.] ne se reproduiront pas dans le futur.

- Ainsi, vous déclarez que la dernière fois où vous avez vu cet homme, c'est le jour où il vous a poussée dans l'escalier en 2012 (NEP 2, p. 10 et 11 et 12). Vous avez alors pris vos enfants et avez quitté le domicile familial pour ne plus y revenir. Vous expliquez avoir trouvé refuge chez votre oncle à Abidjan et y êtes restée durant deux ans avant votre départ pour la Tunisie (NEP 2, p. 5).

Interrogée sur les menaces que vous auriez reçues depuis ce jour de 2012, vous faites allusion à des paroles menaçantes qu'il aurait tenues à l'égard de votre sœur qu'il aurait croisée à la gare de Gagnoa en 2024 (NEP2, p. 12). Invitée à préciser toutes les menaces que vous auriez reçues de la part de votre ex-conjoint, vous répondez que c'est votre beau-frère qui vous tient au courant de la situation, vous donne des nouvelles de vos enfants et vous conseille de ne pas rentrer au pays (NEP2, p. 18). Vous ne mentionnez cependant aucun fait concret étayant le fait que votre ex-conjoint a toujours l'intention de s'en prendre à vous ou vos enfants. Le fait que votre ex-conjoint se soit montré menaçant à l'égard de votre sœur à une reprise, à l'occasion d'une rencontre fortuite, ne permet pas d'étayer le fait qu'il vous persécuterait à l'heure actuelle.

- Invitée d'ailleurs à fournir des informations sur la situation actuelle de votre ex-conjoint, vous répondez ne pas avoir de ses nouvelles. Vous précisez qu'il s'est marié avec une femme de son ethnie mais vous ne savez pas quand a eu lieu ce mariage ni le nom de sa nouvelle femme (NEP2, p. 12). Cette absence de précisions quant à la situation actuelle de votre ex-mari conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez plus rien de la part de cet homme qui semble avoir refait sa vie depuis votre départ, il y a 13 ans.

- Le fait que vos enfants vivent toujours au pays et y poursuivent leur vie (cf infra) est également un indice important que votre ex-conjoint ne s'en prendrait pas à vous en cas de retour.

Troisièmement, vous évoquez une crainte à l'égard de vos filles car votre ex-conjoint aurait décidé de les faire exciser. Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de cette crainte.

- Tout d'abord notons que rien n'indique que le père de vos enfants ait été en faveur de l'excision. Ainsi, invitée à dire pourquoi, s'il l'est, il s'est mis en couple avec vous qui n'êtes pas excisée, vous ne répondez pas à la question (NEP 2 p.17).

- A la question de savoir pourquoi la menace d'excision débute soudain en 2010 alors que vos filles ont déjà 12,7 et 2 ans à ce moment-là, vous dites que vous ne savez pas (NEP p.17).

- Vous mentionnez que trois de vos enfants ont eu leur bac mais qu'ils n'ont pas poursuivi leurs études de peur que leur père ne les retrouve grâce aux informations publiques relatives à leur réussite et orientation scolaire (NEP1, p. 10, 11 et 15). Invitée à donner plus de précisions sur les raisons pour lesquelles vos enfants ne pourraient poursuivre leurs études supérieures, vous répondez de manière évasive et mentionnez le contexte général qui sévit au pays sans apporter le moindre élément concret établissant une menace concrète et actuelle qui pèserait sur vos enfants (NEP 1 p.15). Lors de votre second entretien, vous confirmez que vos filles ne vont pas à l'université parce qu'elles ont peur de l'y trouver mais vous ne répondez pas vraiment à la question de savoir comment il les retrouverait (NEP 2 p.18).

De plus, ces déclarations en vertu desquelles vos enfants n'ont pas poursuivi leur scolarité par crainte d'être retrouvés par leur père sont contredites par des documents scolaires que vous apportez, lors de votre dernier entretien, (preuve d'inscription, certificats de fréquentation de [K.], d'[E.] et de [S.] (documents numérotés 8, 10 et 12) qui tendent – contrairement à ce que vous affirmez – à prouver que vos filles poursuivent bien un cursus scolaire. Toujours pour aller dans le même sens, vous précisez, lors de votre dernier entretien qu' [E.] est à l'université de Yamoussoukro (NEP2 p. 6).

- Ensuite, vos quatre filles sont majeures ou en passe de l'être. Ainsi [E.], qui vit en concubinage avec un Ivoirien (NEP2 p.26) avait 26 ans au jour de votre premier entretien au CGRA le 04/01/2024 (NEP 1 p.7), [K.] qui vit avec les parents de son petit ami (NEP 2 p.6), née le [XXX], a 22 ans, [Y.], née le [XXX] en a 25 et [S.], née en 2008 aurait environ 17 ans (Déclaration remplie à l'Office des étrangers en date du 09/11/2021, rubrique 16).

Ainsi, dans un contexte où vos filles sont majeures et autonomes – deux d'entre elles étant dans une relation de couple et vivant en concubinage et les deux autres chez des membres de votre famille - , il est invraisemblable d'imaginer que le père de vos enfants qui n'a plus de contact avec vos filles depuis 2012 et a par ailleurs « refait sa vie » se rende sur un campus universitaire en vue de les forcer à se faire exciser.

Vous ne répondez d'ailleurs pas à la question de savoir s'il a jamais manifesté l'envie de les avoir près de lui (NEP 2 p.18) ce qui amène à penser qu'il les laisse plutôt, depuis votre départ du domicile conjugal, vivre leurs vies.

En tout état de cause, on ne comprend ni l'intérêt ni la raison que le père de vos enfants aurait à menacer ses propres enfants -ni vous d'ailleurs - avec lesquels il n'a plus de contact depuis que vous avez quitté le domicile familial en 2012.

Quatrièmement, vous invoquez, lors de votre second entretien, une crainte à l'égard de votre grand-frère qui vous en voudrait parce qu'un terrain a été vendu par votre famille pour financer votre départ du pays (NEP 2 p. 6). Vous expliquez que votre petite sœur a été rejetée du village à cause de cette histoire de terrain. Le CGRA constate ici que la crainte d'être rejetée de votre village, à la supposer établie, ne relève pas d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Cinquièmement, concernant les convictions politiques et les problèmes ethniques épinglés dans l'arrêt du CCE susmentionné, vous invoquez, lors de votre premier entretien au CGRA, une crainte des autorités du fait que le père de vos enfants se trouvait en 2011 dans la rébellion (NEP 1 p.10). Vous dites que la situation empire quand les troubles liés à la crise postélectorale de 2010-2011 éclatent et que le père de vos enfants prend part à la rébellion. En effet, son comportement se dégrade radicalement et il vous parle de plus en plus mal, se présente en arme à la maison, vous menaçant et vous insultant. L'officier de protection vous fait remarquer alors que « la Côte d'Ivoire est un pays qui va beaucoup mieux depuis lors, que les tensions intercommunautaires sont largement retombées et que la rébellion est terminée » (NEP 1 p.14) et vous

demande comment, dans le contexte actuel, votre mari pourrait vous faire du tort. Vous vous contentez alors de dire que les rancunes ne finissent jamais dans votre pays sans répondre à la remarque (NEP 1 p.15).

Lors de votre second entretien, invitée à parler de l'implication du père de vos enfants dans la rébellion à l'époque et à donner des détails à cet égard, vous ne savez quasi rien dire à part qu'il portait des fusils et qu'il était chauffeur – sa profession dans le civil au demeurant telle que vous la déclarez (NEP 2 p. 9 et 16).

Invitée à dire quels problèmes vous avez rencontrés, vous, du fait qu'il était dans la rébellion, vous ne répondez pas à la question (NEP 2 p. 16) .

De plus, tant lors de votre premier que lors de votre second entretien, vous dites que vous ne faites pas de politique (NEP 1 p.9, NEP 2, p.7) de telle sorte que, même si, comme vous dites, il a pris le parti d'Alassane Ouattara en 2011, on ne voit pas bien quel impact cela a pu avoir au sein de votre couple du fait que vous n'êtes pas politisée.

En tout état de cause, ses menaces – eussent-elles été amplifiées en raison de son implication dans la rébellion datent d'une époque où vous cohabitiez ce qui n'est plus le cas depuis 2012 et par ailleurs, comme évoqué supra, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que ces menaces pourraient se reproduire dans le futur.

Concernant vos ethnies différentes, le simple fait que vous soyez de la même ethnie que le président Laurent Gbagbo, à savoir bété – et le père de vos enfants dioula - ce qui était déjà le cas pendant tout le temps de votre vie de couple- n'apparaît pas un élément suffisant pour expliquer qu'il s'en prenne à vous plus intensément au moment des incidents de 2011 et ce d'autant plus que, contrairement à ce que vous dites (NEP 2, p.7) Alassane Ouattara que soutiendrait le père de vos enfants n'est pas d'ethnie dioula comme vous le dites mais mandingue.

Toujours concernant vos ethnies différentes, vous semblez dire, lors de votre second entretien, que le fait qu'il soit dioula implique qu'il soit pour l'excision (NEP 2, p.15) ce qui a été remis en question supra dans la présente décision entre autres parce que bien que dioula il s'est mis en couple avec vous alors que vous n'étiez pas excisée et qu'aucune de vos filles ne l'est (NEP 2, p.17). De plus, rien n'indique que le simple fait pour une personne d'être d'ethnie dioula impliquerait ipso facto qu'elle soit pour l'excision. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui irait dans ce sens. Enfin, à supposer qu'il soit pour cette pratique parce que dioula, la menace qu'il veuille exciser à l'heure actuelle vos filles adultes et autonomes n'est pas crédible, comme il a été démontré dans la présente décision.

Sixièmement, concernant vos demandes de protection internationale introduites en France et en Italie, vous dites que vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre présente demande.

Or, force est de constater que ces demandes ont été toutes les deux rejetées. Invitée à donner les raisons de ces décisions négatives, vous répondez que vous n'avez pas cherché à les connaître (NEP 2, p. 19 et 20).

Le CGRA a quant à lui tenté de les connaître à plusieurs reprises (cf documentation versée dans la farde bleue) sans obtenir de réponses des instances d'asile concernées.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

- Votre passeport atteste de votre identité et nationalité non remise en cause.

- L'attestation de lésion que vous avez produite ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrits. Le médecin qui l'a rédigée se limite à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il constate aient pour origine les mauvais traitements que vous avancez. Le CGRA ne remet cependant pas en cause le fait que vous avez subi des mauvais traitements dans le passé mais estime que ceux-ci ne se reproduiront pas dans le futur.

- Les photographies seraient celles du père de vos enfants et de vos filles ce qui n'est pas remis en question.

- La capture d'écran attestant de la réussite scolaire de votre fille tend à confirmer cette réussite, élément non remis en cause dans la présente décision.

- La preuve d'une inscription scolaire d'une de vos filles, le certificat d'une de vos filles à une Haute école et un certificat de fréquentation d'une de vos filles attestent de la réussite scolaire de vos filles ou de leur poursuite de leur scolarité non remises en cause.

- La copie de la carte d'identité de [Z.A.], homme que vous désignez comme votre père, ne permet aucune conclusion.

- Le rapport de suivi psychologique du 11/02/2025 a été remis après votre second entretien au CGRA et atteste de problème de tension, de trouble du sommeil, de ruminations, de trouble de la mémoire et de l'attention et d'une fatigue physique et mentale ainsi que de problèmes de santé. Le CGRA estime qu'il ne ressort pas de cette attestation que les symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande. Ainsi, l'attestation fait état de diverses symptômes et troubles, sans cependant qu'il puisse en être conclu que ceux-ci soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'il justifie à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Le CGRA relève à cet égard que la lecture des notes de vos entretiens personnels ne reflète aucune difficulté pour vous à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez.

Cette attestation, lue parallèlement à vos déclarations ne permet pas non plus d'établir que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués puisque les maltraitances que le père de vos enfants vous aurait infligées auraient pris fin en 2012.

- Les autres documents médicaux déposés concernent votre état de santé. Les problèmes médicaux dont vous souffrez ne sont pas contestés en l'espèce, mais vous vous n'établissez nullement que ces problèmes résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats dans votre pays pour l'un de ces critères. Rappelons que le CGRA n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs purement médicaux, rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA a également pris une décision négative dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils, [K.S.]. Une copie de celle-ci figure dans votre dossier administratif (farde bleue).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant K.S.F., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et vous êtes né le [XXX] à Gagnoa en Côte D'ivoire où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille mixte musulmane et chrétienne, vous êtes scolarisé jusqu'à votre troisième secondaire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : suite à son entrée dans la rébellion en 2010/2011, votre père s'en prend de plus en plus souvent à votre mère qui a refusé de laisser exciser ses filles. La situation s'envenime de plus en plus et culmine quand votre père pousse votre mère dans les escaliers. Elle en ressort avec ses dents de devant cassées. Cet épisode pousse, en 2012, votre mère à fuir le domicile familial où votre père a récemment installé sa deuxième famille. En 2015, votre père, qui refuse de continuer à supporter votre scolarité brise un tabouret sur votre tête. Vous fuyez le domicile chez un ami qui vous soigne. Vous passerez les années qui suivent à vendre des vêtements dans les marchés tout en vivant entre les rues et chez des amis. Vers 2020, alors que vous vous inquiétez du sort de votre mère qui est à l'étranger et que votre père et vous en revenez aux mains, vous faites la rencontre de quelqu'un qui peut vous aider à voyager vers l'Afrique du Nord et vers l'Europe. Vous gardez la recette de votre vente journalière et dérobez une somme chez votre père afin de financer votre voyage. Vous prenez alors la route du Burkina Faso et passez par le Niger où vous faites la rencontre de [C.T.L.], la mère de votre enfant né en Belgique. Vous transitez ensuite par l'Algérie, puis la Libye où vous êtes emprisonné avant de pouvoir fuir et prendre la route de la Tunisie où vous prenez l'eau. Vous arrivez en Italie dans la foulée. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique où vous retrouvez votre mère, [Y.D.], qui est aussi en procédure auprès du CGRA pour une crainte en lien avec votre père (CGRA nr XX/XXX). Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 juin 2022. Votre fils, [T.L.K.], né en Belgique, suit de son côté la procédure de votre compagne dont la crainte est sans lien avec la vôtre. Le CGRA vous a notifié en date du 26/01/2024 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé, le 05/11/2024, dans un arrêt n°XXX la décision du CGRA. Le CCE demande au CGRA d'investiguer les maltraitances invoquées par votre mère et estime qu'il serait judicieux d'instruire plus avant les motifs qui ont fondé ses demandes de protection internationale en Italie et en France ainsi que la raison pour laquelle les autorités françaises ont rejeté sa demande. Le Conseil demande également d'investiguer des convictions politiques et des problèmes ethniques qui auraient pu être à l'origine des maltraitances subies par votre mère et qui auraient exacerbé les conflits familiaux. Il considère que, dans la mesure où votre récit se rattache à celui de votre mère, il ne peut se prononcer sur la crédibilité de celui-ci tant qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les violences familiales alléguées.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 14 mai 2025 au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant la tenue de votre premier entretien au CGRA, relevons que vous n'avez jamais fait la demande d'un interprète afin de faciliter votre échange au CGRA. Pourtant, il ressort d'un courrier de votre avocat datant de la veille de cet entretien que vous auriez préféré bénéficier d'une telle aide étant donné les difficultés qu'aurait rencontrées votre mère dans l'expression de son propre récit quelques jours auparavant

au CGRA. Déjà le CGRA relève que votre mère aurait rencontré cette difficulté de compréhension lors d'un entretien s'étant déroulé 2 semaines auparavant, que vous résidez dans le même centre Fedasil et que votre avocate a eu le loisir d'introduire cette demande dans des délais plus propices à l'organisation d'un tel soutien. En effet, il n'est pas évident de trouver un interprète parlant le bété en moins de 24 heures. Force est cependant de constater qu'alors que débute votre premier entretien personnel, vous ne faites à aucun moment, ni vous ni votre conseil, mention de votre besoin d'un interprète. Il s'avère par ailleurs que vous avez mené vos deux premiers entretiens à l'Office des étrangers en français, et que vous n'avez jamais demandé un interprète au CGRA. Alors que l'officier de protection ignorait tout de votre demande d'un interprète, il commence l'entretien sans que jamais la question de la langue et de la bonne compréhension des échanges n'ait été soulevée. Bien qu'il a été nécessaire de reformuler certaines questions afin de rapprocher les accents respectifs des deux interlocuteurs, l'ensemble de l'échange s'est tenu dans de très bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien personnel.

Dans ces circonstances, le CGRA considère que vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions lors de votre premier entretien personnel. Il ressort du second entretien que l'ensemble de l'échange s'est également tenu dans de très bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien personnel.

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mauvais traitements dont vous auriez été l'objet de la part de votre père. A ce sujet, vous expliquez que votre père se serait désintéressé de votre famille et de votre éducation (note de l'entretien personnel ici nommées 'NEP1', p. 8, 11) après un conflit qui l'a opposé à votre mère (NEP1, p. 8, 11), ce qui aurait causé le départ de cette dernière du domicile familial et de Côte d'Ivoire après de nombreuses brimades (NEP1, p. 11). Après le départ de votre mère, votre père vous aurait à votre tour maltraité (NEP1, p. 11, 14). Prenant la fuite du domicile paternel où restait vivre votre frère jumeau [A.], vous avez vécu de petits boulots, vous débrouillant, vivant tantôt chez des amis, tantôt dans la rue (NEP1, p. 13, observations à votre entretien personnel).

Or, plusieurs éléments permettent d'établir que les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis dans le passé ne se reproduiront pas dans le futur.

Ainsi, le CGRA a exposé, dans le cadre de la décision prise dans le dossier de votre mère (cf copie de la décision dans la farde bleue), les raisons pour lesquelles il estime que les menaces dirigées par votre père contre votre mère ne se reproduiront pas en cas de retour. Ces éléments sont pertinents également dans l'analyse de votre propre crainte.

De plus, invité à relater les menaces dont vous avez été victime de la part de votre père, vous expliquez que ces menaces avaient lieu quand vous viviez encore chez lui ou quand vous vous rendiez chez lui pour rendre visite à votre frère jumeau. Vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec votre père en dehors de ces moments car vous « aviez votre vie » (NEP 2 p. 8). Vos propos permettent de conclure qu'en restant vivre loin de votre père, ce dernier ne cherchait pas à vous persécuter.

Relevons ici que les maltraitances familiales dont vous déclarez avoir été victime ont débuté, en ce qui vous concerne, au départ de votre mère, alors que vous aviez 13-14 ans (NEP 2, p. 8) et ont duré jusqu'à votre départ, à l'âge de 16 ans (NEP2, p. 5). A ce moment-là, vous avez fui votre domicile pour vous débrouiller, dans la même ville de Gagnoa, pendant près de 4 ans, vivant de petits boulots (NEP1, p. 8, 9 ; NEP 2, p. 4) et suivant votre chemin jusqu'à ce que vous décidiez de partir à la recherche de votre mère (NEP1, p. 11, 15 ; NEP2, p. 10). Vous avez donc pu survivre à ces moments difficiles, dans la ville où vivait toujours votre père, de même que vous avez pu vous adapter aux difficultés du dangereux périple vers l'Europe, rencontrant même une compagne sur le chemin. Dans ces conditions, fort de votre expérience de vie, de votre capacité d'adaptation mais aussi, de la formation en maçonnerie que vous avez suivie en Belgique

(NEP1, p. 8), rien ne pourrait expliquer que vous ne soyez pas en mesure de vous établir n'importe où en Côte d'Ivoire, éventuellement loin de votre père en vous appuyant sur les contacts que vous avez gardés dans votre pays et sans y subir les menaces de votre père à votre égard (NEP1, p. 8, 9).

Interrogé d'ailleurs sur ce qui pourrait vous arriver à Abidjan ou à Yamoussoukro, vous répondez être à présent un adulte et que rien ne pourrait vous arriver mais que vous ne connaissez personne et que vous devriez chercher à vous installer (NEP2, p. 12). Une telle réponse conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée et que vous ne nourrissez pas une telle crainte en cas de retour.

Pour ce qui est du larcin dont vous dites être l'auteur, déjà, force est de constater que vous n'en avez fait aucune mention lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir dossier administratif). Alors que vous avez bien mentionné que vous aviez volé de l'argent à votre père pour prendre la route de l'exil (voir questionnaire CGRA, question 5), vous n'avez jamais fait mention de cette crainte lors de vos passages à l'Office des étrangers.

Concernant cette somme d'argent que vous lui auriez subtilisée, notons que vous ignorez si votre père a déposé plainte contre vous (NEP 2 p.7) alors que vous avez encore des contacts avec votre frère en Côte d'Ivoire (NEP 2 p.6) et que ce dernier vivait chez votre père quand vous avez quitté le pays. Il en va de même de l'argent dérobé à votre patron et du fait que vous ignorez si ce dernier a porté plainte contre vous pour ce vol (NEP2, p. 7).

Par ailleurs, le CGRA souligne que le vol est un délit punissable et que la protection internationale n'a pas vocation à soustraire un demandeur aux poursuites légitimes de ses autorités sauf à considérer qu'il ne pourrait bénéficier d'un jugement équitable en raison de l'un des 5 motifs de la convention de Genève. En l'occurrence, vous ne donnez pas le moindre élément qui indiquerait que vos droits ne seraient pas respectés si vous deviez répondre de ce vol auprès des autorités ivoiriennes.

Le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre premier entretien personnels. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision, au contraire:

Déjà, comme évoqué supra, ni vous ni votre conseil n'avez fait mention d'aucun besoin d'un interprète ou fait mention de difficultés de compréhension lors de votre entretien personnel. Ensuite, vous déclarez qu'entre votre départ de votre domicile et votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez pu loger chez des connaissances, ce qui confirme le CGRA dans son analyse que vous avez pu rebondir dans l'adversité et que rien ne peut expliquer que vous ne puissiez le faire à l'avenir.

De plus, vous expliquez que votre oncle a soutenu la scolarité d'[A.], votre frère jumeau ce qui confirme le CGRA dans son analyse que vous gardez des contacts au pays, que vous pourriez bénéficier de soutiens et que ceux-ci, comme évoqué supra vous permettraient de rebondir efficacement en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous déclarez que vous aviez, après votre départ du domicile familial, les moyens de soutenir [A.] financièrement, ce qui sous-entend que votre situation était suffisamment confortable pour subvenir à vos besoins de base.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. Le 1^{er} octobre 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le requérant a rejoint la requérante et a introduit, à son tour, une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 juin 2022.

En date du 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris deux décisions de « refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire », contre lesquelles les requérants ont introduit un recours. Par son arrêt n° 315.943 du 5 novembre 2024, le Conseil a annulé lesdites décisions en demandant des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition des requérants, la partie défenderesse a adopté deux nouvelles décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 9 décembre 2025 à l'encontre des requérants.

Il s'agit des actes présentement attaqués devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Les requérants entreprennent, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus à leur encontre par la partie défenderesse dans ses décisions.

Tout d'abord, ils invoquent les conditions dans lesquelles se sont déroulés les premiers entretiens auprès de la partie défenderesse ainsi qu'à l'Office des étrangers. Ils arguent qu'il ressort des notes de leurs entretiens personnels des difficultés de compréhension de certaines questions que l'officier de protection ne s'est pas donné la peine de reformuler, violant ainsi le principe de bonne administration et le devoir de minutie qui s'impose. Ils insistent également sur les problèmes de compréhension rencontrés par l'officier de protection et estiment que « c'est à tort que la partie adverse considère que les entretiens personnels [...] se soient déroulés dans de bonnes conditions ».

En outre, ils insistent sur la vulnérabilité exacerbée de la requérante qui garde des séquelles psychologiques de ses traumatismes et qui « ont engendré un stress intense durant son audition » et estiment en substance que « l'ensemble de ces traumatismes n'a pas été pris en compte de manière adéquate » et que « la partie adverse n'a nullement intégré l'état psychique et cette vulnérabilité dans l'analyse du dossier des requérants et dans la prise de décision ».

Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet de leur agent de persécution, ils estiment en substance que « la partie adverse ne s'est manifestement pas adaptée au profil de la requérante qui a été déscolarisée après trois années d'école, qui provient et vivait dans un village rural à Gagnoa [...] et dont le père était polygame ».

Par ailleurs, ils relèvent une contradiction dans la motivation de la partie défenderesse qui ne peut « à la fois contester l'origine des violences [alléguées] et, dans le même temps, se fonder pour l'essentiel sur le fait que ces violences à caractère intrafamilial ne se reproduiront pas dans le futur ».

S'agissant de l'actualité de leur crainte remise en cause par la partie défenderesse, ils rappellent que la requérante « a subi des violences conjugales d'une gravité inacceptable, tant physiques que psychologiques, s'inscrivant dans un véritable rapport de domination et de terreur » et que la requérante n'a eu d'autre choix que de fuir le domicile familial. La requérante estime s'être montrée très détaillée dans ses déclarations à cet égard ; ils rappellent que la partie défenderesse ne semble pas contester les mauvais traitements allégués.

Ils déplorent en outre qu'« aucune information objective ne figure au dossier permettant de penser qu'une femme peut faire valoir ses droits auprès de ses autorités nationales, en Côte d'Ivoire, en cas de violences

conjugales » et produit des informations générales à cet égard. Ils évoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et considèrent que « les circonstances de [leur] fuite du pays d'origine doivent être considérées comme un commencement de preuve de la dangerosité de [Y.K.] ».

Ils estiment par ailleurs que le décès de la fille de la requérante et de Y.K. durant le trajet migratoire est un évènement que ce dernier risque de lui imputer, ce qui « accroît davantage le risque qu'il fasse preuve de violence à [son] encontre ».

Quant aux menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet, les requérants arguent que le fait qu'il a volé de l'argent à son père « constitue un élément qui aggrave encore sa situation et représente un indice sérieux de la crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire » dès lors que ce dernier veut se venger du vol commis par le requérant.

S'agissant de la crainte d'excision que la requérante dit éprouver à l'égard de ses filles, elle rappelle à cet égard que c'est le projet d'excision qui est l'élément déclencheur des violences conjugales subies et que celles-ci « constituent, à tout le moins, un commencement de preuve du souhait de Y.K. de faire exciser ses filles », tout en se référant à des informations générales relatives à la pratique des excisions en Côte d'Ivoire.

Concernant le conflit foncier allégué, la requérante estime s'être montrée cohérente dans son récit et considère qu'aucune raison ne permet de remettre en cause ses déclarations à ce sujet.

Quant à ses convictions politiques, ils rappellent que l'implication de Y.K. dans la rébellion a « intensifié les violences au sein du foyer » et que leurs différences ethniques ont eu « un impact considérable sur le degré de violence que [la requérante] a subi dans sa vie conjugale [...] ».

3.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les requérants annexent à leur requête plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

2. *Rapport de la Fédération internationale des droits humains de 2022.*

3. *Article du site internet Excision, parlons-en !.*

4. *Article du site internet Fondation RAJA de 2022.*

[...] ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que son arrêt n° 324.860 est rédigé comme suit :

« [...] »

5.4. *En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.*

5.5. *Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause les difficultés familiales relatées par la requérante mais elle estime que sa crainte n'est plus actuelle et fondée dans la mesure où les problèmes qu'elle allègue ont eu lieu jusqu'en 2010 et qu'elle n'a plus de contact avec son ex-compagnon depuis 2014. Par ailleurs, elle constate que ce dernier n'a pas mis à exécution ses menaces d'excision à l'égard de ses filles malgré le fait qu'elles vivent en Côte d'Ivoire.*

5.6. *Le Conseil observe, néanmoins, l'instruction particulièrement lacunaire réalisée par la partie défenderesse quant aux maltraitances alléguées. En effet, la partie défenderesse a axé son instruction essentiellement sur l'actualité de la crainte de la requérante de sorte qu'elle n'a pas ou très peu été entendue sur des pans centraux de son récit, à savoir son mariage et son vécu dans le cadre de celui-ci durant près de vingt-cinq ans (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 4 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.4). De plus, si la requérante mentionne, lors de son second entretien à l'Office des étrangers, que ses convictions politiques ont pu être à l'origine des maltraitances*

qu'elle aurait subies et invoque des problèmes ethniques qui auraient exacerbé les conflits familiaux invoqués (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 13, « questionnaire »), le Conseil remarque qu'aucune investigation n'a été menée à ces égards.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la requérante que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Italie - où elle est d'ailleurs connue sous une autre identité (v. dossier administratif, pièce numérotée 17) - et en France, demande qui s'est toutefois soldée négativement. Le Conseil estime qu'il serait judicieux d'instruire plus avant les motifs qui ont fondé ces demandes de protection internationale ainsi que la raison pour laquelle les autorités françaises ont rejeté ladite demande.

5.8. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause les craintes et risques allégués de sorte qu'une nouvelle instruction semble nécessaire. Dans la mesure où le récit du requérant se rattache à celui de sa mère, le Conseil ne peut se prononcer sur la crédibilité de celui-ci tant qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les violences familiales alléguées.

5.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

[...] ».

5.2. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, l'annulation des précédentes décisions s'expliquait par la nécessité d'instruire davantage le mariage de la requérante et son vécu dans le cadre de celui-ci, ses convictions politiques et les problèmes ethniques qui auraient été à l'origine des maltraitances alléguées tout en tenant compte des motifs qui ont fondé les demandes de protection internationale introduites par la requérante en Italie et en France.

A cet égard, le Conseil observe que les requérants, dans le cadre du présent recours, ont été entendus par la partie défenderesse en date du 5 février 2025 et qu'ils ont eu l'opportunité de s'exprimer à ces égards.

A. Disposition liminaire

A.3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.5. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'égard de Y.K., ex-compagnon de la requérante et père du requérant. La requérante invoque également une crainte à l'égard de son grand-frère dans le cadre d'un différend foncier, et le requérant craint son père ainsi que son employeur pour leur avoir dérobé de l'argent pour financer son voyage.

5.6. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre des présentes demandes de protection internationale.

Les requérants ont déposé, à l'appui de leurs déclarations, plusieurs documents, à savoir : des photographies de leur agent de persécution ; un constat de cicatrices et lésions rédigé le 25 octobre 2023 ; une preuve de réussite du BAC concernant une des filles de la requérante ; une copie du passeport ivoirien de la requérante ; un rapport de suivi psychologique du 10 février 2025 ; plusieurs documents médicaux concernant la requérante ; une preuve d'inscription à l'école d'une de ses filles ainsi qu'une photographie l'illustrant ; plusieurs certificats de fréquentation de ses filles ; une photographie de son autre fille devant un établissement scolaire ainsi qu'une copie de la carte d'identité du père de la requérante.

5.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans ses décisions.

5.8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par les requérants.

5.8.1. S'agissant tout particulièrement du constat de cicatrices et lésions, celui-ci atteste plusieurs cicatrices que présente la requérante ainsi que des problèmes de vue, des difficultés de sommeil et des troubles de la mémoire ainsi que de la fatigue chronique. En outre, l'assistante en médecine précise que « ces lésions seraient dues à « des violences domestiques, qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire » ». Quant au rapport de suivi psychologique, celui-ci mentionne la symptomatologie que présente la requérante. S'agissant de ces documents, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique et psychologique de la requérante et estime que ces documents médicaux viennent corroborer les déclarations de la requérante au sujet des violences conjugales alléguées, qui pour rappel n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil estime opportun de préciser qu'il ressort tant des déclarations de la requérante que de la requête que sa vulnérabilité trouve sa source également dans la tragédie qui a eu lieu durant son trajet migratoire.

5.8.2. Ainsi, si ces documents médicaux tendent à attester les maltraitances passées alléguées par la requérante, ils ne permettent pas de penser, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celles-ci seraient susceptibles de se reproduire (v. point 5.9.4. du présent arrêt).

5.8.3. Quant aux autres documents médicaux présentés, ceux-ci attestent uniquement les problèmes de santé dont souffre la requérante et qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande

d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.4. Pour le reste, le Conseil se rallie et fait sienne l'appréciation faite par la partie défenderesse des autres documents présentés.

5.9. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. Tout d'abord, le Conseil souligne que les maltraitances passées alléguées par la requérante ainsi que le lien de filiation entre les requérants ne sont pas formellement remis en cause. Néanmoins, le Conseil déplore l'absence du moindre élément tangible à même d'établir leur lien de filiation, l'existence de leur agent de persécution, le mariage de la requérante avec ce dernier ou encore le décès des parents de la requérante, alors même qu'elle dit garder des contacts en Côte d'Ivoire (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel de la requérante du 4 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP1 de la requérante »), pp.8-9 et pièce n° 5, farde « Documents du CGRA », Notes d'entretien personnel de la requérante du 5 février 2025 (ci-après dénommées « NEP2 de la requérante »), p.8) - ce qu'elle confirme à l'audience - et aurait par conséquent pu tenter de se les faire parvenir, *quod non* en l'espèce.

5.9.2. S'agissant des importantes contradictions relevées dans les déclarations de la requérante auprès des différentes instances d'asile, si la requête insiste sur la faible maîtrise du français des requérants et sur les conditions dans lesquelles leurs premiers entretiens ont eu lieu, le Conseil estime opportun de rappeler : que les deux premiers entretiens de la requérante à l'Office des étrangers ainsi qu'auprès de la partie défenderesse ont été effectués en français conformément à sa demande puisqu'elle n'a sollicité l'intervention d'aucun interprète lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce n°18, Annexe 26) ; que la requérante a déclaré lors de son premier entretien à l'Office des étrangers maîtriser suffisamment le français depuis son plus jeune âge l'ayant appris à l'école primaire et le parlant quotidiennement (v. dossier administratif, pièce n°16, « Déclaration concernant la procédure ») ; et que les requérants n'avaient pas demandé l'assistance d'un interprète en bété lors de l'audience précédente. Si la requête insiste sur les difficultés de compréhension qui ressortent à la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante, le Conseil constate pour sa part que la requérante répondait aux questions posées mais que l'Officier de protection répétait ses questions afin de recentrer le récit lorsque la requérante ne répondait pas exactement à la question posée (v. dossier administratif, NEP2 de la requérante, pp. 4,5,11,15).

En outre, si la requête insiste sur le courriel transmis par le conseil des requérants dans lequel il déplore les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers, cet élément intervient *in tempore suspecto*, afin de tenter de remettre de l'ordre dans ses déclarations auprès des différentes instances d'asile belges par le biais de remarques suite à son entretien personnel.

La vulnérabilité psychologique ou le faible niveau d'instruction de la requérante plaidés en termes de requête ne permettent pas d'expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer les contradictions relevées dans ses déclarations qui demeurent entières.

5.9.3. Par ailleurs, s'agissant de la crainte d'excision qu'elle invoque pour ses filles restées en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que la requérante soutient auprès de la partie défenderesse que sa relation conjugale s'est détériorée en raison de son refus de faire exciser leurs filles alors qu'à l'Office des Etrangers elle avait soutenu faire partie du parti d'opposition au pouvoir, ce qui aurait envenimé leur relation dès lors que son compagnon soutenait le président actuel (v dossier administratif, pièce n°13, « Questionnaire ») - ce qu'elle omet d'évoquer devant la partie défenderesse. En tout état de cause, si la requérante dit avoir quitté son pays du fait de son opposition à l'excision de ses filles, force est de constater que ces dernières sont restées au pays et qu'elles n'ont pas été excisées conformément à la volonté de leur père durant toutes ces années (v. dossier administratif, NEP1 de la requérante, p.12), ce qui déforce le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. Le fait que la requérante n'est elle-même pas excisée semble incohérent au regard du caractère traditionaliste qu'elle tente de dépeindre de son ex-compagnon. Par ailleurs, le Conseil ne peut comprendre

la raison pour laquelle Y.K. aurait accepté d'envisager de l'épouser s'il méprisait tant les personnes de cette origine ethnique.

5.9.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse remet, à juste titre, en cause l'actualité de sa crainte à l'égard de son ex-compagnon. En effet, selon ses déclarations, elle n'a plus de contacts avec ce dernier depuis 2012, elle a par ailleurs ouï dire qu'il aurait refait sa vie et n'a aucune information plus concrète à son sujet (v. dossier administratif, NEP1 de la requérante, p.13). A cet égard, le Conseil déplore que les requérants n'ont manifestement pas cherché à se renseigner au sujet de la situation de leur agent de persécution allégué après leur départ du pays, et estime que s'ils éprouvent réellement les craintes qu'ils allèguent, leur attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'ils sont encore dans l'incertitude quant à l'issue de leur procédure d'asile.

Si la requête insiste sur le fait que Y. K. continue de rechercher les filles de la requérante et soutient que la menace est réelle, un tel acharnement peut difficilement s'expliquer d'autant plus qu'il aurait tourné la page dans sa vie. Si la requête insiste sur le fait que le décès de la fille de la requérante et de Y.K. durant le trajet migratoire est un événement que ce dernier risque de lui imputer, ce qui « accroît davantage le risque qu'il fasse preuve de violence à [son] encontre », le Conseil rappelle que cet événement n'est nullement étayé.

5.9.5. Quant à la crainte que le requérant dit éprouver à l'égard de son père, le Conseil estime que si le requérant affirme avoir été maltraité dans sa jeunesse par son père, rien ne permet de penser que tel serait toujours le cas aujourd'hui, d'autant plus qu'il est majeur et peut s'établir ailleurs. De même, si la requête argue qu'il craint son père en raison du vol d'argent qu'il a commis, ce qui « constitue un élément qui aggrave encore sa situation et représente un indice sérieux de la crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire », le Conseil estime que le fait que le requérant a volé son père avant son départ du pays ne changent rien aux constats qui précèdent.

5.9.6. De surcroît, en ce qui concerne le conflit foncier familial invoqué par la requérante, le Conseil constate qu'aucun élément tangible n'a été présenté en vue d'établir l'existence de la propriété litigieuse. En tout état de cause, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection des autorités dans le cadre de ce conflit.

5.9.7. Enfin, la requête insiste grandement sur la vulnérabilité de la requérante qui garde des séquelles psychologiques de ses traumatismes et qui « ont engendré un stress intense durant son audition » et argue que « l'ensemble de ces traumatismes n'a pas été pris en compte de manière adéquate » et que « la partie adverse n'a nullement intégré l'état psychique et cette vulnérabilité dans l'analyse du dossier des requérants et dans la prise de décision » ; toutefois, le Conseil considère que si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité alléguée qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

5.10. Au vu de tout ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit des requérants, *quod non*.

5.12. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Gagnoa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE